

# "Sollicitudo" et "potestas" dans les conciles africains (345-525)

Autor(en): **Munier, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg**

Band (Jahr): **24 (1977)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-761339>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHARLES MUNIER

## «Sollicitudo» et «potestas» dans les conciles africains (345-525)

Le terme *sollicitudo*, qui exprime les aspects les plus divers de la vigilance épiscopale, depuis la communauté locale jusqu'à l'Église universelle, a une longue histoire. Parmi ses premières occurrences il y a lieu de signaler les traductions latines du concile de Nicée, au début du ve siècle. Fort curieusement il s'y trouve en compétition avec *potestas*, qui ne tardera pas à l'évincer. Cette substitution s'est opérée au canon 6, qui définit la juridiction de l'évêque d'Alexandrie et fait allusion à celle de l'évêque de Rome<sup>1</sup>. Quel qu'ait pu être le terme grec original ainsi rendu, les traducteurs anonymes du concile de Nicée ont choisi de mettre l'accent tantôt sur la *sollicitudo*, tantôt sur la *potestas* épiscopale. Il existe, en effet, un rapport étroit entre les deux termes.

Complémentaires, la *sollicitudo* et la *potestas* des évêques ne devraient jamais entrer en conflit, puisqu'elles visent un même but, le bien commun du peuple chrétien. Mais comment accordent-elles leurs diverses modalités, à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie ecclésiale? Il a semblé intéressant d'illustrer cette question en examinant d'une manière concrète et toute empirique l'usage des termes *sollicitudo* et *potestas* dans les conciles africains, du iv<sup>e</sup> au vi<sup>e</sup> siècle. Malgré son caractère limité, cette recherche pourra contribuer à mieux faire connaître certains aspects de l'ecclésiologie, à l'âge d'or de l'Église africaine.

<sup>1</sup> On trouve *sollicitudo* dans les versions de Cécilien, d'Atticus, chez Rufin et dans la *Prisca* – *potestas* partout ailleurs. Voir C. H. TURNER, *Ecclesiae occidentalis monumenta iuris antiquissima*, Oxonii, 1899-1939, *ad locum*. Point n'est besoin d'insister ici sur les problèmes que soulève, du seul point de vue de la tradition littéraire, cette simple constatation: possédons-nous le texte grec original des canons de Nicée? comment expliquer ce passage de *sollicitudo* à *potestas*?

Statistique d'abord. Le terme *sollicitudo* apparaît six fois dans les actes des conciles africains, cinq fois au singulier, avec le sens plénier de : sollicitude pastorale, une fois au pluriel, avec le sens dérivé de soucis, liés à des difficultés particulières. La première acception se rencontre soit sur les lèvres d'Aurelius, le primat de Carthage, soit sous la plume du pape Sirice, écrivant aux évêques d'Afrique; la seconde acception figure dans la lettre adressée en 525 par un certain abbé Pierre à l'évêque Boniface de Carthage. Comme ce dernier texte ne concerne pas directement notre propos, il suffira d'un bref commentaire pour en rappeler l'occasion.

### 1. Les soucis de l'abbé Pierre

Le monastère dirigé par l'abbé Pierre devait se trouver aux confins des provinces de Byzacène et de Proconsulaire. Edifié aux frais des familles des premiers moines, il avait été consacré par l'évêque Reparatus de Puppiana en Proconsulaire<sup>2</sup>. Quelque temps plus tard, la communauté avait demandé à l'évêque Boniface de Gatiana, primat de Byzacène, de bien vouloir lui ordonner des prêtres pour la célébration des saints mystères<sup>3</sup>. Dans l'esprit des requérants il ne s'agissait là que d'une démarche exceptionnelle, motivée par le fait de la vacance du siège de Carthage. En aucune manière elle ne signifiait de leur part qu'ils renonçaient à la possibilité, généralement reconnue aux monastères, de s'adresser à l'évêque de leur choix pour les ordinations à pourvoir, ni qu'ils acceptaient de se placer sous la tutelle des évêques de Byzacène voisins du monastère ou de leurs intérimaires<sup>4</sup>.

Tel est l'objet du litige qui oppose la communauté de l'abbé Pierre à Liberatus, le nouveau primat de Byzacène. Celui-ci invoque, en effet, comme un précédent, les ordinations effectuées par son prédécesseur et s'arroe un droit de regard sur le monastère, comme si les moines étaient ses sujets. Mais l'abbé Pierre a fait recours au concile général des provinces africaines, réuni à Carthage, le 5 février 525, sous la présidence de Boniface. Il rappelle les circonstances des ordinations et allègue, à l'appui de sa cause, les situations analogues faites aux monastères de Byzacène.

<sup>2</sup> *Concilia Africae* (a. 345–a. 525), Turnholti, 1974: CC 149, 279, lignes 267–275.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 276, lignes 136–139.

<sup>4</sup> L'abbé Pierre rappelle que plusieurs monastères de Byzacène usent librement de ce droit; celui d'Hadrumète sollicite même ce service d'évêques italiens; *ibid.*, 279, 283–295.

Il joint enfin à sa requête un petit dossier de déclarations des saints Pères (*uenerabilium sanctorum patrum dicta*), en faveur des libertés monastiques<sup>5</sup>.

C'est dans l'exorde de son placet que l'abbé Pierre et son conseil d'anciens (*seniores*) utilisent le terme *sollicitudo*, au pluriel. Dans un style passablement ampoulé, qui porte l'empreinte des oraisons liturgiques, les solliciteurs supplient «le bienheureux et vénérable pontife Boniface d'incliner vers eux une oreille bienveillante». Le Seigneur ne l'a-t-il pas établi pour être leur soutien dans les épreuves, leur consolation dans les soucis? C'est pourquoi, se recommandant à la puissante intercession de l'évêque, successeur des apôtres, ils lui demandent d'intervenir de toute son autorité afin que, désormais, leur monastère se trouve placé sous la direction de sa Béatitude.

Il est aisé de tirer la leçon de cet épisode mineur. Dégradée en soucis relatifs à leur autonomie, la *sollicitudo* des moines, désireuse d'échapper à la *potestas* épiscopale qui les menace de près, recourt à une *potestas* supra-épiscopale – en l'espèce, celle du primat de Carthage, qui s'exerce sur toutes les provinces africaines – afin qu'elle les protège de loin. Toute la dynamique de l'exemption monastique est déjà préfigurée dans le modeste recours de l'abbé Pierre à Boniface de Carthage.

## 2. La *sollicitudo* pastorale du primat Aurelius

Le terme *sollicitudo* apparaît à quatre reprises en des discours tenus par Aurelius de Carthage lors de conciles provinciaux ou généraux, à savoir: Hippone (393), Carthage (28.8.397), Carthage (juin 401), Carthage (septembre 401). Si la dernière mention concerne l'évêque de Rome, les trois premières se rapportent au primat de Carthage. Bien qu'elles soient réparties sur un laps de temps relativement court de huit ans (à peine le quart du pontificat d'Aurelius), elles n'en révèlent pas moins une évolution intéressante et des aspects complémentaires.

### a) *nobis... plenam sollicitudinem ac diligentiam oportet incutiat*

Le Manuscrit 165 de la Bibliothèque capitulaire de Verceil a conservé quelques fragments des actes intégraux du concile d'Hippone, le premier de la série des conciles présidés par Aurelius, de 393 à 427<sup>6</sup>. Le terme

<sup>5</sup> *Ibid.*, 280–282.

<sup>6</sup> *Cinq canons inédits du concile d'Hippone du 8 octobre 393*, dans: *Revue de droit canonique* 18 (1968) 16–29.

*sollicitudo*, associé à *diligentia*, figure dans la première intervention du primat, répondant à une proposition de l'évêque Eleusius. Aurelius remercie l'orateur d'avoir attiré l'attention de l'assemblée sur un scandale intolérable. Il ne suffit pas, en effet, que les clercs aient une conduite privée irréprochable, qu'ils se montrent personnellement chastes, sobres, intègres et savants<sup>7</sup>. Encore faut-il qu'ils sachent bien gouverner leur maison et maintenir leurs enfants dans la soumission. A une époque où la plupart d'entre eux étaient mariés et pères de famille, il n'était pas toujours facile aux clercs, fussent-ils évêques, d'exercer avec bonheur l'art prestigieux et redoutable de l'éducation.

Reprenant sans doute les points essentiels de la proposition d'Eleusius, le primat dénonce explicitement deux abus, qu'il importe d'extirper au plus vite. Comment des clercs peuvent-ils émanciper leurs fils sans s'être dûment assurés de leurs bonnes mœurs ou sans attendre qu'ils aient atteint l'âge où, normalement, ils pourront être tenus pour responsables de leurs actes? Comment peuvent-ils transmettre leurs biens à des sujets irresponsables, dont la conduite notoirement scandaleuse jette le discrédit sur le chef de famille et tout le corps clérical auquel il appartient?

Tel est le contexte dans lequel s'inscrit cette première mention de la *sollicitudo* épiscopale africaine. Tout l'effort d'Aurelius tend à faire partager à ses collègues la sollicitude qui l'anime pour l'honneur et le bon renom du clergé et de toute l'église catholique. Afin d'obtenir une adhésion unanime en faveur des mesures qu'il propose à l'approbation de l'assemblée, le primat fait appel à la solidarité de tous ses collègues dans l'épiscopat. «Il est indispensable que la proposition de notre frère Eleusius nous inspire une sollicitude empressée et sans faille: *nobis... plenam sollicitudinem ac diligentiam oportet incutiat*<sup>8</sup>.

b) *ego enim cunctarum ecclesiarum ... sollicitudinem sustineo*

La sollicitude d'Aurelius pour l'honneur et le bon renom du clergé catholique ne devait pas se relâcher. Quatre ans plus tard nous retrouvons le primat de Carthage, affronté à la grave crise des vocations dont souffre l'église d'Afrique. Le problème avait déjà été évoqué à Hippone; il était vraiment dramatique. Faute de clercs à ordonner, un certain

<sup>7</sup> Le même concile d'Hippone prend une série de mesures réglant la conduite des clercs. Voir l'excellent commentaire donné à ce propos par R. CRESPIN, *Ministère et sainteté*, Paris 1965, 11–19.

<sup>8</sup> CC 149, 20.

nombre d'évêchés demeuraient sans pasteurs<sup>9</sup>. Les Pères conciliaires avaient songé à une solution audacieuse, qui aurait permis de renforcer immédiatement les effectifs insuffisants du clergé catholique, et aux moindres frais. Elle aurait consisté dans l'admission des clercs donatistes convertis, du moins de certaines catégories d'entre eux, qui n'avaient pas fait l'objet d'interdictions expresses<sup>10</sup>. Certes, des conciles antérieurs avaient exclu l'intégration des donatistes, dans la mesure où ils procédaient à des rebaptêmes. Mais n'était-ce pas là accepter implicitement la possibilité d'admettre les clercs donatistes qui n'auraient jamais rebaptisé? D'autre part, ne pourrait-on laisser en place ceux qui manifesteraient l'intention de passer à la communion catholique avec toute leur communauté<sup>11</sup>? Conscients des difficultés théologiques et ecclésiastiques liées à leurs propositions, les Pères d'Hippone avaient convenu de consulter l'Église transmarine à ce sujet, c'est-à-dire, au premier chef, l'Église romaine<sup>12</sup>.

Nouvelle suggestion en 397. Pourquoi interdire l'accès à la cléricature de donatistes convertis, qui auraient reçu le baptême dans le schisme alors qu'ils étaient enfants? Mais sur ce point aussi les Africains estiment préférable de ne rien décider avant d'avoir obtenu l'avis des évêques de Rome et de Milan<sup>13</sup>.

Il est peu probable que les suggestions d'Hippone et de Carthage aient dépassé le stade des pures suggestions. Le discours adressé en juin 401 par Aurelius aux Pères de Carthage évoque les mêmes difficultés et rappelle les solutions envisagées par les précédents conciles. Pour sortir de l'impasse, le primat suggère d'envoyer un évêque en ambassade auprès du nouveau pape, Anastase, et du nouvel évêque de Milan, Venerius, afin de leur exposer la détresse des églises africaines et de les persuader de la nécessité et de la légitimité des solutions proposées<sup>14</sup>.

Faute de pouvoir résoudre la crise des vocations à l'aide de transfuges venus du Donatisme, certains évêques catholiques n'hésitaient pas à recourir à des procédés pour le moins singuliers. Déjà le concile d'Hippone avait dû rappeler à l'ordre ceux qui retenaient des clercs étrangers

<sup>9</sup> *Breu. Hippon.*, c. 37: CC 149, 43.

<sup>10</sup> CRESPIN, *op. cit.*, 57 n. 3. Cf. CC 149, 61, c. 8. Voir aussi Arles (314) c. 9: CC 148, 10, et Carthage (345) c. 1: CC 149, 3.

<sup>11</sup> CC 149, 44; cf. Reg. Carth. c. 57: CC 149, 195.

<sup>12</sup> *Breu. Hippon.*, c. 37 *in fine*: CC 149, 44.

<sup>13</sup> Ces évêques sont Sirice et Simplicianus. Ce dernier avait succédé à Ambroise, décédé le 4 avril 397: CC 149, 186.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 194–196.

et cherchaient à se les attacher en les élevant aux degrés supérieurs de la cléricature. Les tentatives de séduction devaient être précoces, puisque le concile précise qu'en cette matière les simples lecteurs sont à compter parmi les membres du clergé <sup>15</sup>.

En août 397, les Pères de Carthage eurent à juger une affaire encore plus étonnante, qui leur fut soumise par Epigonius, l'évêque de Bulla Regia en Proconsulaire. Sur les instances de son collègue Julien de Vazari, Epigonius avait recueilli un enfant pauvre originaire de cette cité; il l'avait préparé au baptême et avait pourvu à sa subsistance et à son éducation. Lorsque son protégé fut parvenu à l'adolescence, Epigonius lui avait confié la charge de lecteur dans l'église de Mappali. Le jeune clerc exerçait ses fonctions depuis deux ans déjà lorsque l'évêque Julien résolut de se l'approprier en l'élevant au diaconat pour le compte de son église. Puisque le jeune homme était citoyen de Vazari, Epigonius ne le retenait-il pas de manière abusive? C'était là, assurément, une interprétation ingénieuse du canon d'Hippone évoqué à l'instant. Les Pères de Carthage ne crurent pas pouvoir la retenir. Ils estimèrent que Julien avait agi de manière illégale et incorrecte (*inique atque indigne*) à l'égard d'Epigonius et le menacèrent d'excommunication, s'il ne lui rendait le clerc objet de ce larcin subtil <sup>16</sup>.

Les temps de disette peuvent exacerber certains égoïsmes; ils suscitent parfois de beaux élans d'entraide et de générosité. Sa charge de primat de toutes les provinces africaines imposait à Aurelius de gérer la pénurie; elle comportait, à dire vrai, des pouvoirs vraiment extraordinaires <sup>17</sup>. En effet, de toutes les provinces africaines, les églises privées de pasteurs pouvaient s'adresser à l'évêque de Carthage et lui demander de pourvoir à leurs besoins. Parfois même elles suggéraient le nom du candidat désiré. La tâche d'Aurelius n'était pas facile, on le devine. Le prélat expose longuement ses difficultés et ses inquiétudes devant le concile général de Carthage du 28 août 397. Jusqu'ici il n'a pas essuyé de refus quand il a demandé à ses collègues de lui céder les clercs postulés par les églises orphelines. Il a toujours pris soin de n'entreprendre une

<sup>15</sup> *Brev. Hippon.*, c. 19: CC 149, 39.

<sup>16</sup> *Reg. Carth.*, c. 54: CC 149, 190–191.

<sup>17</sup> Le terme *potestas* revêt deux acceptions essentielles dans les conciles africains: d'une part ce que l'on appellera plus tard le pouvoir de juridiction, dans les expressions – *episcopus in cuius potestate diocesis constituta est*: CC 149, 14; *omnium habere potestatem*: CC 419, 267; d'autre part, le droit qui incarne par excellence ce pouvoir, celui de conférer les ordinations: *potestas ordinandi*: CC 149, 18, et d'en fixer les conditions.

telle démarche qu'en se faisant accompagner de deux ou trois évêques capables d'en confirmer le bien fondé. Mais qu'advierait-il des églises d'Afrique, s'il venait à essuyer un refus?

Aurelius se contente de poser la question. Mais c'est très précisément à cet endroit de son discours qu'il fait état de sa sollicitude pastorale: *ego enim cunctarum ecclesiarum dignatione Dei, ut scitis, fratres, sollicitudinem sustineo*<sup>18</sup>. Les Pères de Carthage ne pouvaient demeurer insensibles à l'appel angoissé de leur primat. Numidius de Maxula et Epigonius de Bulla Regia se firent un devoir de rappeler les pouvoirs que la tradition africaine lui reconnaissait et de les faire confirmer. Répondant à une question de l'évêque Postumianus de Thagura, Aurelius souligna que, pour être efficaces, ses pouvoirs en matière d'ordinations devaient s'étendre au maximum et ne comporter aucune exception. Même s'il s'agissait du seul cleric qui lui reste, un évêque devrait le céder de gaieté de cœur, s'il s'avérait nécessaire pour prendre en charge une église dépourvue. En contrepartie, Aurelius se porta garant qu'il interviendrait sans faire acception de personnes, partout où l'on solliciterait son aide. De la sorte jouerait pleinement la solidarité de tout le corps épiscopal africain<sup>19</sup>.

c) *necessitates quas pro sollicitudine nostra indagare potuimus*

A Hippone, en 393, Aurelius s'était employé à obtenir l'agrément des évêques présents, en leur faisant partager la sollicitude pastorale qui l'animait, ainsi que les plus zélés de ses collègues. A Carthage, en août 397, il avait obtenu confirmation de ses pouvoirs supra-épiscopaux, en invoquant sa responsabilité personnelle à l'égard de toutes les églises. La troisième occurrence du terme *sollicitudo* concerne le concile de Carthage du 16 juin 401<sup>20</sup>. Elle s'inscrit dans un tout autre contexte.

Alors que les conciles précédents comportent de larges discussions et voient les décisions communes se dégager d'une ample confrontation des points de vue les plus divers, à la suite de débats plus ou moins prolongés, le concile de juin 401 ressemble fort à une simple séance d'enregistrement. Les actes du concile se composent essentiellement d'un long discours d'Aurelius proposant à la ratification de l'assemblée les mesures d'urgence (*necessitates*) qu'il a cru bon de prendre. Les évêques approu-

<sup>18</sup> CC 149, 192.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 192; cf. Reg. Carth., c. 49: CC 149, 187.

<sup>20</sup> *Ibid.*, 194, ligne 410.



vent sans réticences et donnent mandat à Aurelius pour qu'il exécute les décisions ainsi entérinées <sup>21</sup>.

On observera comment, d'un concile à l'autre, l'environnement grammatical de *sollicitudo* se modèle sur les circonstances. D'une sollicitude partagée entre tous les évêques (*nobis... plenam sollicitudinem*), on passe au souci de toutes les églises, qui pèse sur le primat d'Afrique (*ego... sollicitudinem sustineo*) et le contraint à prendre toutes les dispositions utiles (*necessitates, quas pro sollicitudine nostra indagare potuimus*), réclamées par les circonstances. L'on ne s'étonnera pas de voir le primat employer le pluriel de majesté, que d'aucuns, non moins justement, préfèrent appeler pluriel de modestie. Ce n'est pas la seule fois qu'il lui faudra solliciter les pleins pouvoirs pour des tâches administratives, dont les Pères conciliaires sont trop heureux de le voir se charger <sup>22</sup>.

Nous avons dit plus haut combien la question des donatistes convertis était capitale pour résoudre la crise de recrutement traversée par l'église d'Afrique. Mais les évêques des églises transmarines comprendraient-elles sa détresse? approuveraient-elles les dérogations que les Africains suggéraient d'apporter à la règle interdisant l'accès du clergé aux transfuges du schisme?

### 3. *La sollicitude pastorale de l'évêque de Rome*

Le 13 septembre 401, le concile plénier des provinces d'Afrique se réunissait derechef à Carthage. Aurelius y fit donner lecture d'une lettre «de notre bienheureux frère et collègue dans le sacerdoce, Anastase, l'évêque de l'église romaine». Les actes du concile n'ont pas conservé le texte de cette missive. Les Pères remercient Dieu «d'avoir inspiré à son excellent et saint pontife une sollicitude si affectionnée pour les membres du Christ qui, malgré leur éloignement dans l'espace, n'en constituent pas moins un corps unique solidement charpenté» <sup>23</sup>. Une copie du document ferait mieux notre affaire.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que la lettre du pape ne paraît pas avoir comblé d'aise les Africains. Au lieu d'une réponse précise à leurs questions relatives aux donatistes, ils avaient, semble-t-il, reçu une

<sup>21</sup> *Ibid.*, 194–198.

<sup>22</sup> *La tradition littéraire des canons africains (345–525)*, dans: *Recherches augustinienes X* (1975) 1–20, notamment p. 7.

<sup>23</sup> CC 149, 199.

exhortation d'avoir à se défier des embûches de la secte. Alors que les mesures proposées en juin 401 étaient de nature à favoriser les conversions individuelles et même les retours en masse, voici que, de loin, on les invitait à renoncer à la détente, pour reprendre la guerre froide<sup>24</sup>. Les Africains étaient placés à la croisée des chemins. Ils se décidèrent pour la paix.

Pour qui connaît tant soit peu le difficile métier de secrétaire d'assemblée, il est clair que le procès-verbal de la séance du 13 septembre 401 est un chef-d'œuvre de laconisme. Le tournant des débats conciliaires se place à la jointure du préambule et du canon 66 des *Excerpta*. Tirillés entre leur souci de rétablir l'unité des églises et leur désir de ne point offenser la majesté romaine, les Africains durent procéder d'abord à un large échange de vues, avant d'arrêter leur ligne de conduite. Le luxe de précautions oratoires dont ils entourent leur décision révèle l'âpreté des discussions et les résistances qu'il a fallu vaincre. La lettre du pape, à n'en point douter, avait trouvé un écho favorable auprès des partisans d'une attitude pure et dure. Mais Aurelius et les partisans de la paix surent faire triompher leur point de vue, cette fois encore. Le protocole des débats, dans sa démarche sinueuse, restitue leur atmosphère passionnée.

D'entrée de jeu, les Pères soulignent que l'utilité de l'Église est le seul motif qui les anime. S'ils ont choisi d'œuvrer en vue de la paix, c'est, croient-ils, pour obéir aux avertissements de l'Esprit de Dieu. Ces deux arguments ne devaient pas être sans force auprès du pape, du moins les Africains pouvaient-ils l'espérer. Par ailleurs, au moment même où ils s'approprient à passer outre aux recommandations du pontife romain, ils se réclament implicitement de la lettre de Sirice, son prédécesseur, et s'attachent à prouver que leurs décisions ne contredisent en rien celles du concile *in transmarinis partibus*<sup>25</sup>. Si les Africains multiplient les témoignages de déférence et de gratitude à l'adresse d'Anastase, il est permis de se demander en quoi celui-ci les a aidés à résoudre leurs problèmes<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> *Reg. Carth.*, c. 57: CC 149, 195.

<sup>25</sup> Le prologue du 13 septembre 401 pastiche celui de la Tractoria de Sirice. La formule: *quamuis in diuersitate terrarum* ... renvoie de toute évidence à l'expression: *diuersa quamuis*: CC 149, 59, ligne 24. Par ailleurs, l'argument majeur de Sirice, consacré au bien de la paix et de l'unité de l'Église: CC 149, 62, lignes 91–102, est repris par les Africains et appliqué à la situation angoissante où se débat leur province: CC 149, 200, *Reg. Carth.*, c. 68. Déjà en juin 401, Aurelius, en des termes qui rappellent la lettre papale, évoquait sa responsabilité pastorale devant Dieu: CC 149, 195.

<sup>26</sup> CRESPIN, *op. cit.*, 59. Le style révérencieux du préambule ne saurait mas-

Les efforts déployés par l'église d'Afrique en vue de restaurer la paix et l'unité ne furent pas couronnés de succès. Plusieurs causes contribuèrent à cet échec. Lors même qu'il voulait passer au catholicisme, avec une portion plus ou moins notable de son troupeau, un évêque donatiste pouvait se heurter à la mauvaise volonté de certaines brebis rétives, de l'un ou l'autre bercail<sup>27</sup>. Mais l'obstacle principal au rétablissement de l'unité paraît bien avoir été l'opération de grande envergure lancée en septembre 401 en vue de faire éclater les inconséquences théologiques des Donatistes, dans le traitement différent qu'ils réservaient aux catholiques et aux maximianistes. On a vu, dans cette initiative, la marque d'Augustin. Elle était de nature à faire réfléchir les gens de bonne foi, estime Rémi Crespin<sup>28</sup>. En fait, elle ne tarda pas à bloquer le mouvement des conversions spontanées, favorisé par les mesures généreuses de 397. Nombre de Donatistes, exaspérés par la procédure raffinée mise au point en 401, puis en 403, opposèrent une fin de non-recevoir à toutes les invitations au dialogue lancées par les catholiques et consommèrent la division par une série de violences. Dès lors l'intervention du pouvoir séculier devenait inévitable.

#### 4. *La sollicitude de chaque évêque envers l'Eglise*

A s'en tenir strictement à l'ordre chronologique, la dernière mention de la *sollicitudo* épiscopale apparaît dans les actes du concile byzacénien de Thela (ou Thélepte), qui se tint le 24 février 418. En fait, il s'agit de la lettre adressée, en 386, aux évêques d'Afrique par le pape Sirice, afin de leur communiquer les décisions du synode romain. Près de quatre-vingts évêques s'étaient réunis, le 6 janvier de cette année, auprès des reliques du saint apôtre Pierre. La date hivernale évoque des résonances on ne peut plus festives, celles notamment de la Befana romaine. Mais le pape Sirice avait à célébrer un autre événement mémorable, à quelques jours près, celui de son accession au Siège apostolique. A ce premier

quer la déception éprouvée par les Africains: *Recitatis epistolis beatissimi fratris et consacerdotis nostri Anastasii ecclesiae Romanae episcopi, quibus nos paternae et fraternae caritatis sollicitudine ac sinceritate adhortatus est... gratiam agimus Deo nostro quod illi optimo et sancto antistiti tam piam curam inspirare dignatus est*: CC 149, 199.

<sup>27</sup> Qu'il suffise de rappeler le cas de Maximianus, évêque du *saltus Bagatensis*: CC 149, 374; cf. CRESPIN, *op. cit.*, 65.

<sup>28</sup> *Ibid.*, 68–70.

anniversaire, les évêques de l'Italie suburbicaine étaient venus en foule. Les défaillants ne furent pas être nombreux, car le pape ne déplore guère que l'absence des valétudinaires et des vieillards. Les évêques présents avaient témoigné d'une belle unanimité, observe le pontife. Leur unique souci, la sollicitude de chacun avait été d'obéir au précepte de l'apôtre Paul, de prendre soin de l'Église, afin de pouvoir la présenter à Dieu «sans tache ni ride», de crainte que notre conscience n'apparaisse souillée par le souffle de quelque brebis malade: *ne per alicuius morbidae ovis adflatum conscientia nostra contaminata uideretur* <sup>29</sup>.

Si le style pastoral de la missive papale peut paraître quelque peu recherché, le dessein du pontife est sans équivoque. La lettre qu'il envoie aux évêques de son ressort qui n'avaient pu prendre part au synode, et qu'il croit utile de communiquer aux Africains, n'a pas pour objet d'imposer des préceptes nouveaux, dit-il, mais uniquement de rappeler un certain nombre de règles établies par les Pères en conformité avec la tradition des Apôtres, règles que d'aucuns négligent par indolence ou paresse, mais que nous souhaiterions voir observées, car il est écrit: «Tenez bon, frères, gardez fermement les traditions que nous vous avons apprises, de vive voix ou par lettre» (2 Thess. 2,15) <sup>30</sup>.

Les décisions du synode romain concernent essentiellement la consécration des évêques (cc. 1–2), et les conditions d'admission au clergé (cc. 3–7). On se souvient que le c. 8 prescrit de réconcilier les clercs novatiens et donatistes *per manus impositionem*, ce qui équivaut à les écarter du clergé catholique <sup>31</sup>.

Dans une longue parénèse, qui semble bien de son crû, le pape Sirice exhorte vivement les Africains à imposer aux membres supérieurs de la hiérarchie cléricale, *sacerdotes et leuites*, le précepte de la continence conjugale <sup>32</sup>. Puisqu'ils doivent être prêts, chaque jour, à offrir le sacrifice eucharistique ou à administrer le baptême, puisque l'Apôtre a écrit: «Ceux qui sont dans la chair ne peuvent plaire à Dieu» (Rom 8,8), comment les clercs majeurs peuvent-ils espérer que Dieu exaucera leurs

<sup>29</sup> CC 149, 59.

<sup>30</sup> CC 149, 60.

<sup>31</sup> CRESPIN, *op. cit.*, 35.

<sup>32</sup> Le morceau débute par un *praeterea*, qui le distingue des décisions synodales (cc. 1–8); d'autre part, au lieu de l'impératif avec *ut* ou *ne*, le pape utilise le pluriel de majesté: *suademus*, puis la série *hortor*, *moneo*, *rogo*. L'exhortation fait un ample usage des procédés rhétoriques: anaphore, paronomase, allitération, *isocola*, assonance, sans parler du *cursus*. Est-il téméraire de penser que le pape Sirice a enrichi son épître de quelques extraits du discours qu'il avait adressé au synode romain?

prières, s'ils se présentent devant Lui souillés par la concupiscence charnelle? En conclusion, le pape exhorte les Africains à veiller au bon renom de l'Église, comme les évêques rassemblés à Rome, et à écarter du clergé tout motif de déshonneur. Une abondance de fruits spirituels récompensera leur fidélité; en revanche, la transgression présomptueuse des règles canoniques sera sanctionnée par l'excommunication et les peines de la géhenne.

Bien qu'elles soient limitées aux conciles africains tenus sous Aurelius, les observations précédentes fournissent quelques indications sur l'emploi du terme *sollicitudo* et sur les relations qu'il entretient avec celui de *potestas*.

Le terme de *sollicitudo* est typique de deux genres littéraires proprement ecclésiastiques, promis à une longue fortune: d'une part, l'adresse au concile, d'autre part, la décrétale pontificale, genre épistolaire encore imprécis à l'époque envisagée mais qui, dans ses premières ébauches, se rattache étroitement au synode romain.

Lorsque le supérieur ecclésiastique fait appel à la sollicitude pastorale des évêques auxquels il s'adresse, oralement ou par écrit, c'est généralement pour les inviter à adopter d'un commun accord les mesures disciplinaires qu'il juge nécessaires dans une situation donnée. Dans cette hypothèse, il ne distingue pas sa propre sollicitude pastorale de celle qui est censée habiter ses collègues dans l'épiscopat (2a–3–4). Il arrive au supérieur ecclésiastique d'évoquer sa propre sollicitude pastorale, distincte de celle du corps épiscopal comme tel; dans ce cas, il vise ordinairement à se faire reconnaître ou confirmer des pouvoirs extraordinaires, qui lui permettront de faire face à une situation difficile (2b); ou bien encore il fait approuver après coup les mesures urgentes qu'il a arrêtées de son propre chef (2c).

Une analyse plus poussée permet de distinguer plusieurs niveaux de sollicitude pastorale, mentionnés plus ou moins explicitement dans les conciles africains. Il y a d'abord, à la base, celle de l'évêque au sein de son diocèse, à l'égard de cette portion du peuple de Dieu qui lui est confiée<sup>33</sup>. Rassemblés autour de leurs primats respectifs dans leurs provinces, ou autour du primate de toutes les provinces d'Afrique, les évêques prennent mieux conscience des charges pastorales qui leur incombent, individuellement et en corps; chacun d'eux trouve dans l'assemblée

<sup>33</sup> Il serait intéressant d'examiner plus en détail cette question. Une première approche est possible au moyen des termes *populus-plebs*.

conciliaire le lieu privilégié où il se sent co-responsable avec ses frères dans l'épiscopat, et où il est appelé à exercer collégalement sa *potestas* épiscopale, notamment par la suggestion, l'élaboration et l'approbation des canons conciliaires. La sollicitude pastorale du primat de Carthage procède des mêmes principes; face aux graves problèmes des églises d'Afrique, Aurelius peut reprendre à son compte la parole de saint Paul (2 Co 11,28). Il lui revient d'ordonner et de coordonner les activités des évêques de son ressort, foule immense qui oppose trop souvent à sa sollicitude pour toutes les églises tout le poids de son indifférence, toute sa force d'inertie <sup>34</sup>.

Un schéma semblable se profile dans la péninsule italienne, où les églises de Milan et de Rome occupent alors une place éminente. Mais le prestige qui s'attache, dès cette époque, au Siège apostolique par excellence confère au synode romain un éclat particulier et une autorité *sui generis* <sup>35</sup>. Parmi les traits qui font ressortir la dignité du synode romain et le caractère impératif de ses décisions, le pape Sirice énumère la vertu des reliques du prince des apôtres, la représentativité des membres de l'assemblée <sup>36</sup>, la sollicitude des Pères pour la sainteté de l'Église, la conformité à la tradition apostolique des décisions du synode <sup>37</sup>, les fruits de paix et d'unité que leur application doit provoquer, la gravité des sanctions que leur méconnaissance entraînera à coup sûr <sup>38</sup>. Nulle part Sirice ne se pose en législateur autonome; nulle part il n'invoque l'autorité propre à l'évêque de Rome. Tout se passe comme si le pape voulait s'effacer derrière le synode romain et se fondre en lui. Lorsqu'il adresse aux Africains ses exhortations fraternelles et ses prières instantes, il utilise le pluriel de majesté, ou de modestie <sup>39</sup>, à l'exception d'un seul

<sup>34</sup> *La tradition littéraire des canons africains*, 6–10.

<sup>35</sup> On se souvient que le prédécesseur immédiat de Sirice, le pape Damase, fut le premier à parler de l'église romaine comme du Siège Apostolique par excellence; cf. E. CASPAR, *Geschichte des Papsttums*, I, 242.

<sup>36</sup> La formule est vague à souhait: *diuersa quamuis cum in unum plurimi conuenissemus*. La subscription indique la présence de quatre-vingt évêques, mais leur provenance exacte est inconnue.

<sup>37</sup> CC 419, 60: les décisions synodales ne font que reprendre des règles «apostoliques», affirme le pape. Mais quel est le sens exact de l'adverbe de manière employé ici: *apostolicae*?

<sup>38</sup> CC 149, 63: on notera l'opposition du singulier, désignant le présomptueux transgresseur, à l'anonymat de l'unanimité épiscopale: *a nostra communionem seclusum*.

<sup>39</sup> CC 149, 62. L'emploi du pluriel de majesté (ou de modestie) est réservé à certains usages: l'activité conciliaire (ligne 24), la responsabilité pastorale (lignes 32, 48, 52), le jugement divin (lignes 43, 44, 52), la fonction épiscopale (ligne 44), l'obéissance aux décisions synodales (ligne 103), les fruits de l'obéissance (lignes 100, 102).

passage, où l'art de la persuasion se fait plus pressant: *qua de re hortor, moneo, rogo; tollatur hoc obprobrium quod potest iure etiam gentilitas incusare*<sup>40</sup>.

Les conciles africains offrent à l'historien un champ d'investigations des plus riches, notamment dans le domaine de l'ecclésiologie. Ils soulignent, en effet, que l'unité des églises dans la foi n'exclut pas une certaine diversité, voire une réelle autonomie pour les règles liturgiques, la discipline du clergé, l'administration de la justice. Ils incarnent une ecclésiologie non moins attentive à la dignité de la fonction épiscopale qu'à l'autorité du Siège apostolique romain. Le cruel destin subi par la chrétienté d'Afrique, dès que se turent les voix prestigieuses d'Augustin, d'Aurelius et de leurs fidèles compagnons, ne doit-il pas nous rendre d'autant plus précieux son ultime message?

<sup>40</sup> Les païens seraient en droit d'adresser au clergé chrétien de justes reproches, si ce dernier prétendait s'approcher de la divinité sans être «pur». Dans l'argumentation de Sirice, ce point vient en conclusion de la parénèse.